



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 20 juin
Au 23 août 2025 inclus

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée par l'office du tourisme de la ville de Cabourg en date du 9 mai 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des manifestations du Club Cabourg, à partir du 12 juillet au 23 août 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement pour permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE :

Article 1 : L'office de tourisme de la Ville de Cabourg est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des animations du « Club Cabourg », à partir du 12 juillet jusqu'au 23 août 2025 selon le calendrier suivant :

- sur la plage, face à la Thalassothérapie :

Les lundis, de 9h15 à 12h45,

Les mardis, de 9h45 à 12h00,

Les mercredis, de 9h00 à 12h15,

Les jeudis, de 15h45 à 18h30,

Les vendredis, de 9h00 à 10h30.

- avenue de la Mer : le 17 juillet 2025, le 31 juillet 2025, le 7 août 2025, le 21 août 2025, à partir de 17h00 jusqu'à 21h00.

- sur la plage, côté ouest : le 18 juillet 2025, le 22 juillet 2025, le 5 août 2025, à partir de 9h00 jusqu'à 19h00.

- au théâtre marin : les 16 juillet et 13 août, à partir de 17h00 jusqu'à 21h30.

- sur la Promenade Marcel Proust, côté Est : les 29 juillet et 21 août, de 11h00 à 18h00.

- Jardins du Casino : le 14 août 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Dans le cadre des animations du « Club Cabourg », le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules des intervenants, sur :

- deux places de stationnement avenue des Voiliers, au croisement du boulevard des Diablotins, du lundi au vendredi à partir du 12 juillet 2025 à 8h00 jusqu'au 23 août 2025 à 19h00 ;

- deux places de stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le prolongement de celles réservées aux services, les 17 juillet 2025, 31 juillet 2025, 7 août 2025 et 21 août 2025, de 17h00 jusqu'à minuit ;

- une place de stationnement avenue des Aulnaies, entre la Promenade Marcel Proust et l'avenue du Maréchal Foch, les 18 juillet 2025, 22 juillet 2025 et 5 août 2025, de 9h00 jusqu'à 18h00.

- deux places de stationnement dans les Jardins du Casino, situées à la sortie de la piste cyclable côté ouest, le 14 août 2025 de 16h00 jusqu'à minuit.

Article 3 : Dans le cadre des animations du Club Cabourg, les véhicules des intervenants seront autorisés à circuler sur la Promenade Marcel Proust depuis le boulevard des Diablotins jusqu'au théâtre marin afin de décharger et charger du matériel, le 16 juillet 2025 et le 13 août 2025, à de 17h00 à 19h00, ainsi que de 21h30 à 22h30.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 18 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 21/82 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg ;

VU l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation avenue Durand Morimbau ;

VU la demande présentée par Madame Miya Guillemin, représentant l'agence OCONNECTION (41-43 rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine), sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sur la commune de Cabourg, dans le cadre de sa « tournée Coca Cola », le 18 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : La société OCONNECTION est autorisée à organiser une manifestation « tournée Coca Cola », le 18 juillet 2025 de 11h00 à 19h00, sur la commune de Cabourg et sa plage.

Article 2 : La société OCONNECTION est autorisée à implanter un village « Coca Cola » d'une surface de 60m², comprenant notamment un transat 2XL, un bar de personnalisation de canettes, une expérience de gain de billets avec soufflerie, photobooth, et un tear drop, sur l'esplanade de Cap Cabourg, le 18 juillet 2025 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Afin de monter et démonter le village, la société OCONNECTION est autorisée à faire circuler des véhicules avenue Durand Morimbau, sur la Promenade Marcel Proust et l'esplanade cap Cabourg, le 18 juillet 2025, à partir de 08h00 jusqu'à 20h00.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation) seront interdits le 18 juillet 2025, Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment O de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R. 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 19 juin 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

25/579

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU l'arrêté 25/488 autorisant la société DIVES TOITURE MB à stationner une nacelle, 12-14 avenue Charles Bertrand, le 17 juin 2025, à partir de 8h30 jusqu'à 17h00.

VU la nouvelle demande présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013) ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, en date du 16 juin 2025, indiquant que le chantier est annulé,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler l'autorisation,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 25/488 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 juin 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/841 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

VU la demande en date du 8 avril 2025, présentée par Madame Charlotte Grimont, représentant l'association « La Croix Rouge Française », sollicitant l'autorisation de stationner une caravane, sur la place du marché le 20 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

Article 1 : La Croix Rouge Française est autorisée à stationner une caravane le 20 juillet 2025, avenue de la Marne, à l'angle de l'avenue des Dunettes.

Article 2 : La manifestation devra être effectuée à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de cette manifestation, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30 m². La caravane devra laisser libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

CABOURG, le 19 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.**

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté 21/05 portant règlement intérieur du parc de l'Aquilon ;

VU l'arrêté 24/296 portant réglementation de l'affichage ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 19 juin 2025 présentée par Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 63 m² dans le parc de l'Aquilon, le 25 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Brandon LE VERD, exploitant d'un spectacle de marionnettes, est autorisé à stationner un chapiteau d'une surface de 70 m² et une remorque dans le parc de l'Aquilon, côté avenue de l'Aquilon, le 25 juillet 2025.

Une attention particulière devra être apportée à l'esthétisme de l'installation, à son ancrage et au respect des espaces verts.

Article 2 : Durant sa présence, le permissionnaire devra maintenir le site en bon état de propreté, et devra libérer le domaine public de toute occupation après ses dates d'autorisation.

Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine seront à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité, de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Article 4 : Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant, ou après.

A l'issue de chaque installation du matériel, l'exploitant devra remettre au service de Police Municipale de Cabourg :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait de registre du commerce de l'année en cours ;
- une attestation de bon montage ;
- une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité pour l'installation.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire n°23/166 pour la période d'exploitation et d'ouverture au public sur l'année 2025, soit le 25 juillet 2025 :

- Soit 1 jours dans le parc de l'Aquilon,
- 36€ par jour soit 36€.

Le règlement se fera directement auprès du placier du marché.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu de posséder dans son installation, en nombre suffisant, des extincteurs appropriés aux risques, répondant aux normes de conformité. Ces extincteurs devront être accessibles et bien visibles.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- L'Entreprise.

Cabourg, le 19 juin 2025



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110--1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 19 juin 2025, présentée par Madame Romane Lenoir, représentant la société VHP-LIMO, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 25 juin 2025 à 20h00 et minuit,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VHP-LIMO est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, le 25 juin 2025 à 20h00 et minuit.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 19 juin 2025

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,

Jean – Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

25/597

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 25/589 autorisant la société Loizon à stationner une benne 19 avenue du Maréchal Foch, à partir du 30 juin jusqu'au 4 juillet 2025,

VU la nouvelle demande en date du 20 juin 2025, présentée par la société LOIZON (52086516300015, 4399C -chemin de la Croix Ferey 14910 Blonville sur Mer), sollicitant l'autorisation d'avancer les dates de stationnement de la benne, à partir du 25 juin jusqu'au 1er juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/589 est modifié comme suit : « La société LOIZON est autorisée à stationner une benne 19 avenue du Maréchal Foch, à partir du 25 juin jusqu'au 1er juillet 2025 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 25/589 demeurent inchangées.

Article 3: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 juin 2025.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110--1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 13 juin 2025, présentée par Madame Isabelle Plunet, représentant la société CAEN EVASION (chemin rural 14320 May sur Orne), sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 5 juillet 2025, le 30 août 2025, le 7 et le 20 septembre 2025, le 4 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société CAEN EVASION est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, le 5 juillet 2025, le 30 août 2025, le 7 et le 20 septembre 2025, le 4 octobre 2025.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 20 juin 2025

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,

Jean - Pierre TOILLIEZ